

Droit de l'homme, état de droit

**FGDH**

Gouvernance responsable

# Etudes locales sur les droits fonciers des populations forestières au Congo

**Rapport**

**Aout 2010**

**Avec l'appui**

 **THE RAINFOREST  
FOUNDATION**  
SECURING LANDS, SUSTAINING LIVES

## **Présentation du FGDH**

**Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH)**, 32 Avenue des 3 martyrs, Immeuble Ntietie Mounjali Brazzaville, **Téléphone** : 772 57 64 /503 84 64, **Courriel** : [fgdh\\_congo@yahoo.fr](mailto:fgdh_congo@yahoo.fr)

**Personne contact ou responsable** : Maixent Fortunin Hanimbat, Président

Courriel : [maixenfort@yahoo.fr](mailto:maixenfort@yahoo.fr)

**Objectifs** : Dans ces actions, le FGDH vise à :

- Promouvoir et défendre les droits de l'Homme ;
- Lutter contre la corruption et la fraude ;
- S'assurer que les industries extractives où qu'elles se trouvent dans le pays, respectent l'environnement et les droits des communautés ;
- Contribuer au développement des populations locales et autochtones qui soit respectueux de leur environnement et de leur culture ;
- Contribuer aux changements dans les politiques et pratiques de gestion des forêts, de la biodiversité et des ressources extractives ;
- Contribuer à la gouvernance démocratique.

### **Activités déjà entreprises en matière de gestion forestière durable et droits des communautés forestières:**

Le FGDH est membre de la plateforme des ONG œuvrant pour la gestion durable des forêts en république du Congo. Et participe activement comme acteur de la société civile dans les processus FLEGT et REDD notamment en vue de garantir les droits des communautés forestières dans ces différents processus ; et elle a contribué à l'étude du cadre légal et réglementaire applicable au domaine forestier ; le FGDH a coréalisé l'étude sur la participation de la société civile et des populations locales et autochtones dans la gestion des forêts ;

## **Résumé exécutif**

A Konkouati, les études locales ont identifié deux types d'occupants qui sont les occupants de la première génération, descendants des premiers occupants, et les occupants de la deuxième génération qui, par la fait de la migration, sont venues vivre sur des terres déjà occupées. Cependant à Zoulabouth, en dehors de ces deux types d'acteurs déjà identifiés à Konkouati nous avons aussi la communauté qui est reconnue comme propriétaire de grandes étendues qui sont donc le domaine de la propriété collective.

Ces populations vivent essentiellement des ressources de la forêt. Leurs principales activités sont la chasse, la pêche, la cueillette, l'agriculture et l'artisanat.

Les populations sont partagées quant à la question de savoir si elles veulent faire reconnaître leurs droits fonciers coutumiers. Certaines pensent qu'elles n'ont d'autres choix que de le faire pour sécuriser leurs terres alors que d'autres pensent qu'elles n'en ont pas besoin.

Ces populations connaissent très peu les dispositions légales qui obligent de déclarer ses terres et trouvent injuste et absurde de considérer qu'elles ne sont pas propriétaires de leurs terres simplement parce qu'elles ne les ont pas immatriculées.

Les moyens de preuve coutumière de la propriété sont le témoignage, la possession effective des terres et l'épreuve du lien mystique avec la terre.

On note que les conditions d'accès aux ressources forestières sont meilleures dans les concessions forestières que dans les aires protégées.

De façon générale, les populations vivent leurs droits d'usage de façon effective et exercent leur droit de propriété sur les terres de façon absolue. Elles peuvent transmettre les terres à leurs héritiers en tant qu'élément de leur patrimoine. Elles refusent de se soumettre aux lois qui perturbent leur mode de vie habituel.

Pour aider ces communautés forestières à préserver leur qualité de vie tout en restant en harmonie avec les lois de la république certaines actions ont été suggérées qui sont les suivantes :

### **La mise en œuvre des actions de plaidoyer**

Des actions de plaidoyer sont indispensables, en direction des élus locaux et nationaux ainsi des administrations concernées (affaires foncières, aménagement du territoire, agriculture, forêt, environnement, etc.) en vue de l'assouplissement des conditions légales de constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

### L'appui aux communautés pour la reconnaissance de leurs droits fonciers

Etant donné que plusieurs processus (APV/FLEGT, REDD, grands projets agricoles, exploitation minière, etc.) sont en cours en république du Congo et que la participation et les pouvoirs de négociations des communautés dépendront de leur statut foncier légal, il serait intéressant d'accompagner les communautés dans la procédure de reconnaissance des droits fonciers coutumiers afin de renforcer leurs capacités à faire reconnaître leurs droits fonciers coutumiers.

### La facilitation des mécanismes de dialogue au sein des concessions forestières et des aires protégées

Quelque soit la législation en question (forêts ou aires protégées), les conditions d'accès aux ressources forestières peuvent être améliorées grâce à un vrai dialogue entre les acteurs concernés à la gestion des forêts ou des aires protégées

### Renforcement des capacités de participation des communautés forestières

L'une des faiblesses des communautés forestières est leur sentiment d'impuissance face aux cas de privation dans lesquelles elles se retrouvent. Il serait pertinent de renforcer leur capacité à documenter les spoliations dont elles sont victimes et à saisir les voies de recours officiels ainsi qu'à réaliser elles-mêmes les plaidoyers nécessaires.

## Contexte de l'étude

La Rainforest Foundation UK(RFUK), en collaboration avec le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), développe un projet de promotion des droits fonciers des communautés forestières dans cinq pays du bassin du Congo (Cameroun, Centrafrique, République du Congo, république démocratique du Congo et Gabon).

Dans chacun de ses cinq pays, le projet est exécuté en partenariat avec les organisations locales.

En effet, ces pays du Bassin du Congo ont récemment développé de nouvelles dispositions législatives visant à une meilleure participation des communautés locales dans la gestion forestière et, au niveau sous- régional, la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) recommande une telle participation des communautés.

Ce projet vise à promouvoir les droits fonciers des communautés forestières comme moyen d'éviter la déforestation et de lutter contre la pauvreté.

La première partie de ce projet est consacré à l'analyse des cadres légaux nationaux relatifs aux droits fonciers. La présente étude est exécutée en vue d'alimenter l'étude du cadre légal foncier congolais.

L'objectif de la présente étude réalisée par le FGDH au Congo vise à :

1. Vérifier l'effectivité de la notion de droits fonciers coutumiers ;
2. Recueillir des données destinées à documenter l'étude sur le contexte légal des droits fonciers des populations des zones forestières au Congo ; notamment ceux relatifs à la production d'informations sur :
  - Les modes de vie des populations enquêtées, et en particulier leurs activités traditionnelles liées à l'utilisation des terres et des ressources forêt et leurs organisation sociale ;
  - Les droits des populations telles qu'elles l'entendent (sur le plan coutumier) sur les terres (propriété individuelle ? propriété collective ? usufruit ? Possession des terres ? Simple détention ?) ;
  - Les droits des populations sur les ressources (ressources accessibles, interdites. Ont-elles sur les ressources : l'usage ? La jouissance ?) ;
  - Les suggestions venant des populations sur l'amélioration de la protection et de la promotion de leurs droits (droits à renforcer, droits oubliés à prendre en compte etc.).

Cette étude qui va alimenter l'étude légale aura aussi la charge d'identifier les problèmes et de suggérer des actions susceptibles d'apporter des solutions.

Par ailleurs, cette étude intervient à un moment où le Congo est engagé dans trois processus importants qui auront des impacts significatifs tant sur l'économie du Congo que sur le mode de vie et le bien-être des communautés forestières.

Ces trois processus sont la réforme foncière, l'APV/FLEGT et la REDD+.

La réforme foncière a commencé en 2000 et s'est achevée en septembre 2008. Elle a touché la quasi-totalité des questions qui se posent dans le domaine du foncier tant en zone urbaine que rurale et a consacré le principe de reconnaissance des droits fonciers coutumier en même temps celui du tout-Etat.

L'accord de partenariat volontaire relatif à la légalité et la gouvernance dans le commerce du bois (APV/FLEGT) est un processus qui vise à assurer que le bois exploité en république du Congo ne pourra être vendu en union européenne que s'il est exploité dans des conditions de durabilité au triple plan économique, environnemental et social.

Il prend la forme d'un accord dans lequel les deux parties définissent les règles de gestion durable à respecter et les mécanismes de contrôle du respect de ses règles.

Le Congo s'est engagé dans le processus de négociation en 2007 et a signé en 2009 avec l'union européenne l'APV. En attendant la ratification de l'accord par le parlement congolais, les différentes parties prenantes à ce processus œuvrent à l'accomplissement des mesures complémentaires identifiées lors des négociations pour renforcer l'efficacité du R-PP. Ces mesures sont, entre autres, celles qui visent à renforcer les pouvoirs et la participation des populations forestières dont la mise en œuvre de l'APV.

La REDD+ est le système de réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts. Elle est l'une des réponses internationales au défi des changements climatiques fondée sur la valorisation financière du carbone forestier. La république du Congo est entrée dans ce processus depuis 2008 et est en phase de finaliser son plan de préparation (R-PP) à ce processus. Et, la sécurisation foncière a été identifiée par toutes les parties prenantes comme l'une des mesures prioritaires dans la préparation de la république du Congo.

# 1. Méthodologie

La méthodologie adoptée est celle de l'entretien individuel, des focus groups et de l'observation directe.

Les entretiens individuels se sont déroulés sur la base d'un guide et des fiches d'entretien. A Conkouati et à Zoulabouth, au total, 50 femmes et 50 jeunes ont été enquêtés ainsi que 17 chefs de terres, 8 chefs de villages et 16 sages ou anciens. En dehors de ces cibles, les enquêteurs ont discuté avec certaines personnes qui soit demandaient spontanément à apporter leur témoignage soit étaient identifiées par les enquêteurs comme personnes ressources pouvant enrichir certaines informations rapportées dans les fiches d'entretien.

Les focus groups se sont réalisés sous la forme de petites réunions villageoises au cours desquelles chaque participant pouvait apporter son témoignage ou décliner ses connaissances sur les pratiques et les coutumes foncières.

L'observation directe n'était pas prévue dans le plan des enquêtes mais, au regard de certaines déclarations faites par les enquêtés, il s'est avérée indispensable de vérifier de visu certaines informations telles que la dévastation des champs par les éléphants, l'abatage des animaux non protégés et l'allumage des feux de brousses pourtant interdits par la réglementation du parc.

## 2. Déroulement des missions de terrain

### a. Présentation des zones d'études

#### i. Conkouati

Le parc national de Conkouati-Douli (PNCD) est créé en 1999, par décret n°99- 136 Bis du 14 août 1999, pour protéger les écosystèmes marin et terrestre ainsi que la biodiversité qu'il renferme dans le but de promouvoir le tourisme et la recherche scientifique. Situé dans le département du Kouilou au sud-ouest de la république du Congo, à cheval entre les districts de Nzambi et Madingo-Kayes, sa superficie est de 504 950 hectares.

Au moment de la création du parc, 13 villages et deux concessions forestières sont piégés en son sein, soit l'entièreté du district de Nzambi et une partie du district de Madingo-Kayes (5 villages).

Les villages de Nzambi et de Tandou-Ngoma, où se sont déroulées les enquêtes de terrain, se trouvent donc à l'intérieur du parc (dans le district de Nzambi), à environ 160 kilomètres de la ville de Pointe-Noire.

Les quelques communautés autochtones qui s’y trouvaient ont dû repartir d’où elles étaient venues, un peu plus au nord, dans la forêt du Mayombe.

ii. Zoulabouth

Les villages de Zoulabouth, Seka et Ketta-Carrefour où s’est déroulée les enquêtes de terrain font partie intégrante de l’Unité forestière d’aménagement (UFA) Ngombe de la société industrie forestière de Ouesso (IFO), dans la zone II du secteur forestier Nord, dont la superficie est de 1,218 millions d’hectares. 7

Les deux premiers villages cités sont situés sur la voie menant vers la sous-préfecture de Sembé et le troisième sur la Nationale 2 qui mène à Brazzaville, la capitale. La convention d’aménagement et de transformation relative à la mise en valeur de cette UFA a été signée le 23 décembre 2008 à Ouesso, dans le département de la Sangha, au nord du pays.

**b. Exécution des missions**

i. Conkouati

La mission de Konkouati était composée de Maixent HANIMBAT, Jean-Didier Albert NGOMA et Georges NGUILA. Elle a séjourné du 28 juillet au 05 août 2010 dans les villages de Kondi (résidence secondaire du sous-préfet de Nzambi), de Tandou-ngoma et de Nzambi (Londo, Tenta et Nzambi-poste) ainsi que dans la ville Pointe-Noire. La mission a rencontré le sous-préfet du district de Nzambi, La direction du parc national de Konkouati-Douli (le conservateur du parc et le chef de volet éducation et sensibilisation environnementale), trois chefs de villages et communautés concernées par l’enquête, quatre sages, quatre propriétaires terriens, 20 femmes et 20 jeunes.

ii. Zoulabouth

La mission de Zoulabouth était composée d’André ITOUA, Alfred N’KODIA et de Leslie OBOUA NOKOKO. Elle a séjourné du 5 au 12 juillet 2010 dans les villages de Zoulabouth, Seka et Ketta-Carrefour dans le district de Mokeko, en passant par Ouesso, chef –lieu du département de la Sangha.

### **3. Résultats des études**

**a. Mode de vie des populations enquêtées**

Les entretiens avec les enquêtés et autres personnes rencontrées font ressortir que les populations qui vivent dans les localités de Nzambi sont essentiellement des bantous, notamment les ethnies Vili et Loumbou. Quelques populations autochtones venues du Mayombe ont séjourné dans cette zone

mais ont du repartir dans les profondeurs de la forêt suite aux nombreuses contraintes relatives à l'existence du parc.

La population est d'environ 2500 habitants qui se répartit sur huit villages et plusieurs campements. Les populations sont organisées en familles et clans. Les terres appartiennent à des clans qui les ont héritées de leurs ancêtres qui en furent les premiers occupants. Le clan élit en son sein un chef de famille qui assume alors les prérogatives de chef de terre. Le chef de terre est chargé de gérer et d'administrer les terres au nom et pour le compte de tout le clan à qui il rend compte. Les villages ont été construits sur des terres qui appartiennent à des clans. Ainsi les limites des villages correspondent, en réalité, aux limites des terres appartenant aux différents clans propriétaires. Les autres familles qui viennent s'installer sur les terres de ses clans paient une sorte de redevance coutumière sur toutes les ressources qu'elles tirent de la terre ; en retour, les chefs de terres leur accordent leur bienveillance, leur protection et leur bénédiction.

Les populations de Nzambi vivent traditionnellement de chasse, de pêche, de cueillette et de l'agriculture. Elles tirent de ces activités la quasi-totalité de leur moyen de subsistance: logement, nutrition, éducation des enfants, habillement, etc.

La population est essentiellement animiste et chrétienne d'obédience lassyste<sup>1</sup>. Le régime familial est le matriarcat qui est un régime matrimonial assez particulier qui pose que les enfants appartiennent à leur mère et par conséquent héritent de leurs oncles et non de leurs pères qui, lui, est censé transmettre son héritage à ses neveux et considèrent ceux-ci comme sa vraie descendance. Tout le modèle social s'est construit autour de cette tradition.

Leur dépendance à la forêt est telle qu'à la fermeture de l'exploitation de COFIBOIS, les jeunes mis au chômage se sont affrontés avec les éco gardes à l'issue d'un incident de contrôle. Trois jeunes villageois seront abattus par les éco-gardes.

Selon des informations collectées au parc national de Konkouati-Douli environ 1000 jeunes vivants à l'intérieur du parc dépendent de la forêt

#### **b. Accès aux terres par les populations enquêtées**

Dans la zone de Konkouati l'enquête a porté sur échantillon de 20 jeunes et 20 femmes ainsi que sur les chefs de terre, chefs de villages et sages.

Il ressort des enquêtes que la localité de Konkouati compte deux catégories d'occupants : Les chefs de terres, qui sont les descendants des premiers occupants, et les autres, qui sont venus par la suite vivre sur des terres déjà occupés.

La plupart des habitants déclarent posséder des terres pour leur culture et leur habitation.

---

<sup>1</sup> Simon zephirin Lassy est un prophète noir qui

Les propriétaires fonciers se déclarent être les légitimes propriétaires de toutes les terres sur lesquelles ils vivent et de toutes les forêts qui s'y trouvent. Leurs ancêtres ont été les premiers occupants de ces terres dont ils se sont appropriés et ont ensuite légués à leur descendance. Ces familles qui ont héritées des terres de leurs ancêtres sont reconnus par les autres habitants comme véritable propriétaires. Nous les désignerons, par simple commodité, sous l'appellation d'occupants de la première génération. Elles désignent en leur sein un chef de famille qui assume à ce titre les pouvoirs de chef de terres. Il est initié aux rites et pratiques des ancêtres afin d'être capable de gérer les terres avec sagesse et discernement sur les plans naturel et surnaturel. Il est important de noter que dans la tradition Vili, comme dans presque tout le sud du Congo, la succession se fait sur la lignée maternelle ; c'est-à-dire que les enfants n'héritent pas de leur père mais de leurs mères et oncles autrement dit un chef de famille ne lègue pas ses biens à ses enfants mais plutôt à ses neveux et petits neveux.

En fait, les limites de ces terres privées correspondent aux limites des villages, ce qui suppose que chaque village a été construit sur des terres appartenant à une famille précise. Ainsi, les terres de la famille NGOMA (Tandou-Ngoma = les terres de Ngoma) qui ont une forme plus ou moins triangulaire sont limitées par les terres de NGOUMBI, sur lesquelles se trouve le village Ngoumbi, par l'océan et la lagune de Conkouati qui le sépare de Nzambi.

Les autres occupants sont ceux qui n'appartiennent pas à la famille propriétaire des terres. Ils sont arrivés sur ces terres par le fait de la migration. On peut les désigner pour la commodité de l'étude comme les occupants de la deuxième génération. Ils sont acceptés par les chefs de terres qui, en collaboration avec le chef de village, leur attribuent des terres pour leur habitation. Ils possèdent donc des terres pour leur habitation et leur culture. L'étendue des terres qu'ils peuvent occuper dépend de leur capacité à les utiliser. Ces autres occupants constituent en fait la large majorité des habitants des villages. Il n'y a aucune restriction à l'occupation des terres. La seule condition est de passer par le chef de terre ou le chef de village qui désignent les terres inoccupées et renseignent sur les règles de vie dans le village. Ceux-ci se renseignent aussi sur les causes de sa migration et son choix de s'installer sur la place de leur village.

Dès lors que les terres sont occupées elles peuvent être transmises à sa descendance. Ainsi sur 40 occupants de la deuxième génération interrogés, 14 déclarent avoir obtenu leurs terres par héritage et 17 déclarent les avoir obtenues par occupation.

Il est important de relever que, hormis le pouvoir sur les terres, aucune différence de droit n'a été signalée entre les occupants des deux générations.

Les cas de conflits fonciers sont rares mais il existe quelques antécédents qui ont trouvé des solutions locales. Ces conflits fonciers peuvent être de deux ordres : les conflits entre occupants de la première génération et les conflits entre occupants de la deuxième génération.

Les conflits entre occupants de la première génération sont en réalité ceux qui portent sur les limites entre les villages car selon que telle partie de la terre sera reconnue comme appartenant à telle famille elle va être annexée au village de rattachement de cette famille.

Les mésententes sur les limites des terres sont essentiellement réglées à l'amiable. Les sages des deux familles se retrouvent pour discuter et échanger les preuves. Ces preuves sont les témoignages et l'épreuve du lien mystique avec la terre. Les témoignages sont le moyen par lequel chaque partie fait intervenir les sages et les anciens des autres familles, ou même des familles concernées, qui connaissent bien l'histoire des terres et des différents occupants.

L'épreuve du lien mystique avec la terre se fonde sur un principe simple : le vrai propriétaire est celui qui, sur cette partie de terre, peut commander à la nature. Ainsi le vrai propriétaire peut, après l'avoir fait lui-même, demander à son concurrent de traverser un essaim d'abeille sans se faire piquer ou encore maudire le sol et demander à son concurrent d'y faire pousser des cultures. L'épreuve du lien mystique avec la terre est une sorte de duel dont le contenu dépend de l'imagination et des pouvoirs surnaturels des parties en conflits.

Les conflits entre occupants de la deuxième génération sont en fait ceux qui se rapportent aux limites des terres d'habitation ou aux limites des terres de cultures.

Ces conflits sont essentiellement réglés par le chef de terre, le chef de village ou les sages. Le principal moyen de preuve est le témoignage des voisins ou d'autres personnes censées bien connaître les terres en litige.

En principe, les occupants, qu'ils soient de la première ou de la deuxième génération peuvent faire des terres qu'ils occupent ce qu'ils veulent. Si la plupart des enquêtés déclarent de pas pouvoir vendre leurs terres, il s'agit plus du manque de vouloir que de pouvoir. S'ils le veulent, ils peuvent vendre, louer ou donner leurs terres, mais vendre la terre n'est pas dans leurs mœurs. Les deux seuls cas de vente de terres signalés dans la zone de Conkouati sont celles des parcelles de terres sur lesquelles sont érigées les antennes des compagnies de téléphonie mobile ZAIN et MTN. Généralement, lorsqu'elles doivent céder des terres qui représentent un enjeu économique, les chefs de terres ne réclament pas un prix mais une compensation (services, etc.) : cela a été le cas avec la compagnie Maurel § Prom qui avait découvert un puits de pétrole on-shore autour du village Tiétié.

Tous les enquêtés sont catégoriques que dans leur pratique le chef de village ne peut aliéner des terres parce qu'il n'est pas propriétaire, donc le chef de terre seul peut aliéner les terres inutilisées.

Les femmes déclarent qu'elles ont un libre accès à la terre pour faire leur culture et, l'étendue de leurs champs dépend de leur capacité à les mettre en valeur. Elles peuvent utiliser autant de terres qu'elles peuvent mettre en valeur.

Ces limites entre terres privées, donc entre villages, sont matérialisées par signes naturels.

La quasi-totalité-une seule personne déclare avoir déclaré ses terres- des personnes interrogées n'a pas fait constater ses droits fonciers coutumiers et ne possèdent pas de titre foncier.

Les femmes, dans leur majorité, ne savent pas que sans titre foncier elles ne sont pas légalement propriétaire de leurs terres ; elles ne souhaitent même pas obtenir le titre foncier ou faire constater leurs droits fonciers coutumiers car elles trouvent que ce n'est pas important. Par contre, elles trouvent que c'est injuste et absurde de considérer qu'elles ne sont pas propriétaires simplement parce qu'elles n'ont pas effectué des formalités car leur droit elles le tiennent de la coutume et non de l'administration.

Les hommes, dans leur majorité, savent que sans titre foncier ils ne sont pas propriétaires. Ils veulent bien obtenir le titre foncier pour sécuriser leurs terres et déclarent n'avoir pas fait constater leurs que parce qu'ils n'étaient pas informés ou qu'ils n'y pensaient pas.

En définitive, on retiendra que dans la zone de Conkouati, on devient propriétaire coutumier de terres par héritage ou par acquisition auprès des chefs des terres ou de villages moyennant un cout symbolique en espèce ou en nature.

Dans la zone Zoulabouth, l'enquête sur l'accès aux terres a permis d'identifier trois types d'occupants : la communauté, les familles propriétaires et les autres occupants.

Sur 58 femmes et jeunes (autochtones et bantous compris) il se dégage une forte tendance de communautarisme foncier. En effet, 29 enquêtés, soit 50%, déclarent que les terres inexploitées appartiennent à la communauté et que le chef du village, avec l'accord de la communauté, peut aliéner les terres (36 enquêtés soit 62%) ; les 19 personnes soit 32.75% qui ont donné une réponse négative à la question de savoir si le chef de village peut aliéner des terres ne contestent pas, en réalité, la possibilité pour le chef de village de le faire mais l'opportunité d'aliéner au regard de la rareté des terres disponibles.

Les terres communautaires sont, en réalité, celles qui se trouvent aux alentours immédiats des zones d'habitation ainsi que les forêts et brousses non appropriées.

Ces terres sont gérées par le chef de village qui consulte les autres habitants de la localité pour décider sur leur usage ou leur affectation. Ces terres sont susceptibles d'appropriation par n'importe quel membre de la communauté pourvu de passer par le comité du village et d'en faire un usage conforme aux règles du village.

Les terres appropriées par un membre entrent dans son patrimoine : il peut vendre, louer, donner ou transmettre à ses héritiers. Tout se passe comme s'il était le premier occupant du lopin de terre en question.

Les familles propriétaires sont la descendance des premiers occupants. Ces familles possèdent des forêts et des terres qu'elles ont héritées de leurs ancêtres. Les limites des terres appartenant à ces

familles ne correspondent pas forcément aux limites des villages. Ainsi, on peut trouver au sein d'un même village deux ou plusieurs familles qui sont reconnues par la communauté locale comme propriétaires de portions importantes de terres et de forêts. Les limites entre différents domaines fonciers sont matérialisées par des signes naturels tels que rivières, arbres, collines, vallées, pistes, etc. Les occupants ont une assez bonne connaissance des limites des villages ainsi que celles des terres familiales. Les familles désignent généralement un chef de famille qui est aussi l'administrateur des terres chargé de consulter le reste de la famille et de transiger avec les tiers sur la gestion des terres. Celui-ci peut aliéner les terres. Les autres occupants du village peuvent accéder aux terres des familles si cette dernière leur en donne l'autorisation. Mais généralement, cette autorisation n'est qu'une simple formalité de courtoisie. Toutefois l'occupant verse une sorte de redevance à la famille propriétaire. Pour la commodité de l'étude, nous désignerons les familles propriétaires nous l'appellation de premiers occupants.

Il est important de préciser que les terres de ces familles se trouvent rarement autour des villages mais plutôt dans les zones de cultures et dans les profondeurs de la forêt. La majorité des enquêtés les reconnaissent comme propriétaires de certaines terres inutilisées qui ne peuvent être exploitées qu'avec leur accord.

Il y a donc une coexistence des terres familiales et communautaires. Si les terres communautaires sont gérées par l'entremise du chef de village, les terres familiales sont administrées par la famille propriétaire qui associe le chef de village dans l'attribution des terres afin de formaliser la transaction.

Les autres occupants sont ceux qui sont venus habiter sur des zones où vivaient déjà des familles qui avaient héritées des terres de leurs ancêtres. Généralement, ils se sont installés avec la bienveillance de celles-ci. Nous désignerons ces occupants sous l'appellation d'occupants de la deuxième génération.

Les occupants de la deuxième génération acquièrent les terres auprès de la communauté par l'entremise du chef de village ou auprès des familles propriétaires avec l'implication du chef de village.

Les terres qu'ils acquièrent ainsi leur servent pour leur habitation et leur culture. Elles deviennent leur patrimoine et ils peuvent les donner, les louer ou les transmettre à leurs enfants.

La quasi-totalité des réponses des enquêtés sur le site de Zoulabouth ont présenté le chef de village, les chefs de terres et les sages du village comme le principal mécanisme de règlement des conflits.

Le principal mode de preuve, dans la pratique locale, est la possession effective ou les traces d'occupation antérieure.

Les signes de possession sont essentiellement les habitations ou les cultures. Les traces d'occupation antérieure sont de façon non exhaustive les cimetières, les ruines des anciens villages, les arbres fruitiers anciens tels que les *safoutiers*. En somme, tout signe ostentatoire qui permet d'attester de façon certaine qu'un ancêtre avait utilisé ce territoire de façon effective est accepté comme preuve d'occupation antérieure.

Le recours au témoignage ne se fait que de façon marginale.

La totalité des personnes interrogées déclare n'avoir pas fait constater ses droits fonciers coutumiers auprès du sous-préfet et la majorité des enquêtés explique ce fait par le manque d'information et l'ignorance des procédures.

De même, la majorité des personnes interrogées déclare n'avoir jamais entendu parler du titre foncier mais souhaite l'obtenir pour sécuriser leurs terres.

Il faut souligner que, dans l'esprit des populations locales, la différence entre la constatation des droits fonciers coutumiers et le titre foncier ne paraît pas évidente.

Par ailleurs, la quasi-totalité des populations locales ne sait pas que sans titre foncier elle n'est pas légalement propriétaire de ses terres ; elle trouve même que cette éventualité est injuste et absurde.

Les populations de Conkouati considèrent que la forêt est la principale richesse qu'elles possèdent. C'est elle qui leur donne tous les matériaux qui leur permettent de satisfaire à leurs besoins vitaux : Manger, construire des maisons, se soigner, faire les rites et cultes traditionnels, gagner de l'argent pour payer l'école des enfants, etc.

La conséquence de ces restrictions d'accès aux ressources est le dépeuplement des villages ; les jeunes préférant aller tenter leur chance à Pointe-Noire.

### **c. Accès aux ressources par les populations enquêtée**

A Conkouati, le problème de l'accès aux ressources se pose en de termes plus ou moins différents de celui des terres même si, en réalité, les deux sont liés.

Les ressources disponibles dans la zone de Konkouati sont assez variées. C'est essentiellement la faune, la flore et les mines. La liste non exhaustive de ces ressources est reprise dans l'encadré ci-contre

Les ressources auxquelles ils ne peuvent pas accéder le sont essentiellement du fait des lois. Ce sont donc, pour la faune, les espèces intégralement et partiellement partagées dont la liste figure en annexe, les espèces végétales dont le prélèvement est prohibé par la réglementation du parc et les mines.

Il faut aussi noter que les populations déclarent n'être plus en mesure de produire le manioc car les éléphants dévastent systématiquement les champs de manioc et les autres cultures. Les enquêteurs ont pu visiter certains de ces champs de manioc dévastés par les éléphants.

Mais les populations ont déclaré que certaines ressources interdites d'accès leurs sont indispensables.

Les ressources indispensables sont entre autre autres les suivantes :

- le bois de chauffe qui permet de cuire les aliments
- Le chimpanzé qui est vénéré et est le totem de certains clans pour des besoins de rites
- La viande de brousse et le poisson pour la consommation locale et la commercialisation
- Les feuilles sauvages telles que celles qui servent à emballer la chikwangue ou les feuilles

*Ressources disponibles dans les forêts et brousses de Konkouati déclarées par les populations lors de l'enquête :*

Animaux : éléphants, rhinocéros, buffles, gorilles, chimpanzés, etc.

Racines

Ecorces

Feuille : Gnetum africanum (Coco), feuille d'emballage des chikwangues, etc.

Arbres et autres agrumes ( okoumé, ngnové, limba, sedou, Baya, Palmiers, plantes médicinales, etc.

Mines (sable, gravier, etc.)

Rivières

Oiseaux

Reptiles

Lianes

Raphia

Bois de chauffe

Fruits et légumes sauvages (Cola, noisettes, ignames sauvages etc.)

dites de Mfoumbou ou de Coco (gnetum africanum)

- Le bois qui leur permet d'obtenir des planches pour construire les maisons et les pirogues

De façon générale, les populations déclarent que, traditionnellement, ils ne gagnent de l'argent qu'en transformant et en commercialisant les ressources de la forêt et celles des eaux avoisinantes (Mer, lagunes, rivières, etc.).

Face à ces restrictions d'accès qui touchent la quasi-totalité des ressources dont ils ont besoin, les populations soutiennent qu'elles n'ont pas d'autres choix que d'ignorer les lois et les règlements. Les populations ont donc choisi de continuer à exploiter les ressources sans tenir compte des lois et textes en vigueur. Cet état de nécessité a abouti le 25 décembre 2010 à un affrontement entre les populations et les éco-gardes au village de Youbi. Au cours de cet affrontement, les éco-gardes ont ouvert le feu et ont abattu trois jeunes villageois. Depuis cette date, les éco-gardes ont déserté leurs postes et donc il n'existe plus, à ce jour, aucune barrière de contrôle laissant ainsi libre cours au trafic des ressources du parc.

A Zoulabouth, les communautés enquêtées ont déclaré les ressources suivantes qu'on peut trouver dans leur forêt :

Les populations déclarent que, de façon générale, les conditions d'accès aux ressources sont assez satisfaisantes. Elles peuvent les prélever autant qu'elles veulent et les commercialiser ; le seul vrai obstacle étant l'éloignement de ces ressources.

#### **d. Suggestions des communautés pour la protection et la promotion de leurs droits**

Les populations ont identifié les solutions suivantes pour améliorer leur accès à la terre et aux ressources :

##### A Conkouati

- Autoriser et organiser la battue administrative des éléphants
- Respecter le plan d'aménagement qui prévoit des zones d'écodéveloppement
- Réduire la taille du parc afin d'en extraire les zones d'habitation
- Supprimer les barrières de contrôle des écocardes
- Promouvoir des activités alternatives au parc
- Faire participer les communautés aux bénéfices du parc
- Indemniser les victimes de dévastation des champs par des éléphants
- Autoriser la chasse et la commercialisation des espèces non protégées
- Classer le district de Nzambi comme zone sinistrée afin qu'elle bénéficie de l'assistance alimentaire humanitaire

- Délocaliser le district de Nzambi

A Zoulabouth

## **4. Analyse des résultats**

### **Diversité des mécanismes d'accès aux terres et aux ressources**

Les communautés vivent, à l'état naturel, leurs droits fonciers de façon effective. Elles se considèrent comme légitime propriétaire des terres qu'elles possèdent et ne comprennent pas qu'on leur dise que des lois qui sont toutes récentes remettent en question des droits qu'elles tiennent des coutumes qui sont séculaires.

A la lumière de l'enquête de terrain, il devient possible de dire avec certitude qu'en matière d'accès à la terre et aux ressources, la situation est différente selon qu'on se trouve en zone d'exploitation forestière ou dans une aire protégée. La situation est meilleure dans les zones d'exploitation forestière que dans les aires protégées. En effet, les populations de Zoulabouth, que ce soit en zone sous exploitation ou non, reconnaissent elles-mêmes n'avoir pas de restrictions substantielles pour l'utilisation des terres et des ressources alors que celles de Conkouati ont moult difficultés pour prélever les ressources et davantage pour les commercialiser.

### **Avancées intéressantes dans la reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers**

A l'examen des résultats de l'enquête, on peut soutenir que certaines pratiques coutumières importantes en matière de propriété foncière ont été prises en compte par la législation foncière en république du Congo.

En effet l'article 31 de la loi 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier proclame la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

La loi portant régime agro-foncier, en son article 23, « assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec le code domaniaux ».

Au delà des considérations de fond, cette reconnaissance est en soi une avancée significative vers la valorisation des modes primitifs d'appropriation des terres dans le droit moderne.

Le témoignage et la possession effective des terres sont des modes de preuve coutumière qui sont repris par la loi portant régime agro-foncier.

Même si la loi ne reprend la possession effective des terres que comme condition d'immatriculation des terres et non comme preuve de propriété, cette prise en compte est déjà une ouverture significative vers la prise en compte des preuves coutumières de la propriété foncière.

Par contre, il faut reconnaître que certains modes de preuve coutumière sont difficilement codifiable par le droit moderne. C'est le cas de la preuve par le lien mystique avec la terre.

### **Loi inaccessible aux populations locales et autochtones**

La loi cependant comporte encore des nœuds qui ne tiennent pas compte de la situation réelle des communautés rurales.

En effet, la loi ne valorise pas les mécanismes locaux de gestion de terres. Les chefs de terres et de villages ont été reconnus par les populations comme étant les principales autorités coutumières qui interviennent dans l'attribution des terres et dans le règlement des conflits fonciers. Ce mécanisme aurait pu être mis à profit pour simplifier les procédures et les couts relatifs à la constatation et à la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

Selon la loi, seul les terres immatriculées sont considérées comme propriété privée et elle prévoit une procédure d'immatriculation en trois étapes, d'abord une commission ad' hoc de constatation des droits fonciers coutumiers présidée par le sous-préfet, ensuite une commission de reconnaissance des droits fonciers coutumiers présidée par le président du conseil départemental et enfin l'immatriculation proprement dite auprès du conservateur des hypothèques qui délivre le titre foncier.

En plus, pour saisir les différentes instances qui interviennent dans la procédure d'immatriculation des droits fonciers coutumiers il faut constituer un dossier contenant entre autres le plan de bornage des terres revendiquées ainsi que la présentation des sources de la propriété. Cette procédure est, techniquement et financièrement, hors de portée des communautés forestières.

La délimitation des terres seraient plus aisée pour les communautés si, à la place d'un plan cadastral de bornage, elles pouvaient simplement indiquer les signes ostentatoires à partir desquelles les autres membres de la communauté peuvent identifier les limites des terres pour lesquelles l'immatriculation est demandée.

La procédure aurait été davantage simple et efficace si, au lieu d'une commission ad' hoc de constatation des droits fonciers coutumiers, la loi proposait simplement une sorte d'attestation de droit foncier coutumier délivrée par le chef de terres ou le chef de village selon les cas.

Le sous-préfet et les services du cadastre interviendrait juste pour contrôler la régularité de cette attestation et transmettrait le dossier directement au conservateur des hypothèques aux fins d'immatriculation.

### **Contradiction avec d'autres lois (forêts, faune, agriculture, etc.)**

Que ce soit dans les aires protégées ou dans les exploitations forestières il se pose toujours la question d'identification de la loi qui s'applique à l'accès aux terres et ressources de celles-ci.

Dans les aires protégées, la loi stipule clairement que « A l'intérieur des parcs nationaux sont interdites toutes formes d'exploitation du sol, du sous-sol et des ressources naturelles, ainsi que tous travaux et constructions, à l'exception de ceux prévus par l'acte de création ou par le plan

d'aménagement du parc et de ceux nécessaires à son aménagement et sa surveillance »<sup>2</sup> et, en application de cette loi, le décret n°99-136 bis du 11 août 1999 proclame que « le parc national de Konkouati-Douli est purgé de tout droit d'usage. Il s'agit notamment des défrichements, de la coupe des bois vivants, du ramassage du bois mort gisant, de la collecte des produits de la flore et de la faune sauvage, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu et de toute autre forme d'utilisation pouvant porter atteinte aux écosystèmes du parc dont la pollution sous toutes ses formes<sup>3</sup>.

En clair, depuis le 11 août 1999, toute activité humaine est interdite à l'intérieur du parc.

Cette stipulation de la loi sur les aires protégées est contraire à la réalité quotidienne du parc et à la loi foncière.

En effet, les populations de Nzambi disposent de leurs terres de façon plus ou moins absolue. Si elles ne vendent pas c'est simplement parce qu'elles n'ont pas encore la culture de spéculer sur les terres. L'enquête a montré qu'elles peuvent aliéner et transmettre leurs terres à leurs enfants. Donc, dans la pratique, les habitants de Nzambi disposent de leurs terres et des ressources de celles-ci comme des éléments de leur patrimoine. Ils défrichent les champs, construisent des maisons, ramassent le bois mort, creusent le sol pour forer l'eau, font la chasse et la pêche, font l'élevage des animaux domestiques, cueillent les fruits et feuilles sauvages, font les feux de brousse. Les populations exercent leurs droits d'usage quotidiennement. L'Etat est même complice des communautés car il y construit des infrastructures sociales (écoles, hôpitaux, postes de sécurité, etc.) et y affectent des fonctionnaires qui vivent à l'intérieur du parc comme tous les autres habitants en faisant les actions qui sont interdites par la réglementation du parc.

Par ailleurs, la loi portant régime agro-foncier, qui est une mesure ultérieure à la création du parc et qui suspend toutes mesures antérieures contraires, donne la possibilité aux populations locales de faire reconnaître leurs droits fonciers coutumiers.

Face à ce dilemme, deux hypothèses sont possibles : La loi agro-foncière ne s'applique pas aux populations vivant à l'intérieur du parc ou alors les communautés villageoises peuvent faire reconnaître leurs droits fonciers coutumiers et obligés le gouvernement à négocier avec elles les règles de gestion du parc.

Dans les concessions forestières, le problème de contradictions des lois se pose aussi avec la même acuité mais dans des termes contraires à celui des aires protégées.

---

<sup>2</sup> Article 27 de la loi n° sur la faune et les aires protégées

<sup>3</sup> Article 4 du décret 99-136 bis du 11 août 1999 portant création du parc national de Konkouati-Douli

Les dispositions relativement généreuses de la loi foncière en faveur des communautés rurales sont déjà évoquées plus haut<sup>4</sup>.

La loi forestière dispose que les communautés forestières peuvent devenir propriétaires de forêts dans deux cas précis : Elles ont planté ces forêts ou encore ces forêts se trouvent sur des terres qui leur appartiennent<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la même loi garantit le droit d'usage pour la satisfaction des besoins courants des communautés forestières<sup>6</sup>.

En clair, les activités humaines sont autorisées à l'intérieur des concessions forestières. Les communautés peuvent même, si elles ont immatriculé leurs terres, revendiquer la propriété des forêts qui s'y trouvent. L'on peut opportunément se poser la question de savoir si les populations de Ketta-carrefour peuvent faire immatriculer leurs terres et devenir propriétaires de forêts que l'Etat a déjà attribué en concession à IFO ou encore d'autres communautés forestières peuvent-elles immatriculer leurs terres et devenir propriétaires de forêts que l'Etat n'a pas encore donné en concession ?

## **5. Recommandations et suggestions**

L'analyse des données de terrain ont permis à l'équipe de l'étude de formuler les suggestions suivantes comme contribution de solutions aux problèmes identifiés.

### **1. La mise en œuvre des actions de plaidoyer**

Des actions de plaidoyer sont indispensables, en direction des élus locaux et nationaux ainsi que des administrations concernées (affaires foncières, aménagement du territoire, agriculture, forêt, environnement, etc.) en vue de l'assouplissement des conditions légales de constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ainsi que de l'amélioration des conditions d'accès aux terres et aux ressources.

- a. Le plaidoyer viserait à obtenir la garantie de la primauté de la loi foncière sur les autres lois régissant les ressources naturelles (forêts, mines, etc.) afin de donner une réponse claire au conflit latent entre les lois forestières, minières et foncières.
- b. Le plaidoyer viserait aussi la simplification de la procédure de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

---

<sup>4</sup> Possibilité de reconnaissance des droits fonciers coutumiers

<sup>5</sup> Titre 3 (articles 33 à 39) de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier

<sup>6</sup> Titre4, chapitre 1 (article 40 à 42) du code forestier

En effet, la procédure de reconnaissance des droits fonciers coutumiers serait plus accessible par les communautés locales si elle est simple, peu coûteuse et prends en compte les mécanismes fonciers coutumiers.

Ainsi, il serait souhaitable d'avoir une procédure qui distingue, d'une part, les chefs de terres et les terres communautaires et, d'autre part, les occupants de la deuxième génération.

Pour les terres familiales et communautaires, la procédure d'immatriculation pourrait être la suivante :

- Constatation des droits fonciers coutumiers par une commission présidée par le sous-préfet ;
- Décision de reconnaissance des terres familiales ou communautaires par délibération du conseil départemental

Ainsi, il faut reformer la loi qui devrait aussi disposer que la décision de reconnaissance des terres familiales ou communautaire par le conseil départemental vaut titre de propriété.

Il serait de même intéressant de créer un statut de terres familiales et communautaires qui définirait les droits et obligations des chefs de terres et des communautés dans l'utilisation des terres ainsi que les mécanismes de gestion des conflits et de contrôle administratif.

Pour les *occupants de la deuxième génération* la procédure peut être simplifiée de la façon suivante:

- Délivrance d'un certificat coutumier de propriété foncière signé, selon les cas, par le chef de terre ou le chef de village ;
- Contrôle de la régularité du certificat coutumier de propriété foncière par le sous-préfet et les services locaux du cadastre et de l'agriculture ;
- Délivrance d'un titre foncier rural par le directeur départemental en charge des affaires foncières

La procédure de délivrance du titre serait de même simplifiée si pour les questions relatives à la reconnaissance des droits fonciers coutumiers, la loi stipule que le conservateur des hypothèques délègue ses pouvoirs au directeur départemental en charge des affaires foncières, notamment sur la délivrance des titres fonciers ruraux.

Dans cette perspective, il conviendrait de créer un titre foncier rural, qui serait différent du titre foncier ordinaire, en ce qu'il serait délivré suivant des règles simplifiées qui tiennent compte du contexte rural.

- c. Les actions de plaidoyer porteraient aussi sur les plans d'aménagement qui sont une obligation légale.

Les plans d'aménagement, lorsqu'ils sont élaborés de façon participative, garantissent mieux les droits d'usage des communautés et leur participation aux bénéfices que les lois. Mais ces plans d'aménagement doivent être approuvés soit par décret pour les concessions forestières soit par arrêté pour les aires protégées.

A ce jour, deux concessions forestières seulement sur une soixantaine et un parc national ont leurs plans d'aménagement approuvés.

Les actions de plaidoyer viseraient donc à faire en sorte que chaque concession forestière ou aire protégée dispose d'un plan d'aménagement approuvé.

d. Enfin les actions de plaidoyer viseraient à obtenir des décideurs (administrations et élus) l'engagement de veiller toujours à la sauvegarde des droits fonciers coutumiers et droits d'usage des communautés locales chaque fois qu'ils prennent une décision relative aux ressources naturelles (forêts, mines, etc.)

## **2. L'appui aux communautés pour la reconnaissance de leurs droits fonciers**

Etant donné que plusieurs processus (APV/FLEGT, REDD, grands projets agricoles, exploitation minière, etc.) sont en cours en république du Congo et que la participation et les pouvoirs de négociations des communautés dépendront de leur statut foncier légal, il serait intéressant d'accompagner les communautés dans la procédure de reconnaissance des droits fonciers coutumiers afin de renforcer leurs capacités à faire reconnaître leurs droits fonciers coutumiers.

Cet appui consisterait, en l'occurrence, à aider les communautés à constituer (délimitation des terres, documentation des preuves, etc.) et à soumettre les demandes de constatation de leurs droits fonciers coutumiers ; de les accompagner dans le suivi de leurs requêtes au niveau du sous-préfet, du conseil départemental et du conservateur des hypothèques.

## **3. La facilitation des mécanismes de dialogue au sein des concessions forestières et des aires protégées**

Quelque soit la législation en question (forêts ou aires protégées), les conditions d'accès aux ressources forestières peuvent être améliorées grâce à un vrai dialogue entre les acteurs concernés à la gestion des forêts ou des aires protégées.

## **4. Renforcement des capacités de participation des communautés forestières**

L'une des faiblesses des communautés forestières est leur sentiment d'impuissance face aux cas de privation dans lesquelles elles se retrouvent. Il serait pertinent de renforcer leur capacité à

documenter les spoliations dont elles sont victimes et à saisir les voies de recours officiels ainsi qu'à réaliser elles-mêmes les plaidoyers nécessaires.

### **Annexes**

- a. Liste des personnes rencontrées
- b. Fiche de dépouillement des fiches d'entretien de Conkouati
- c. Fiche de dépouillement de Zoulabouth
- d. Carte de localisation de Conkouati
- e. Carte de localisation de Zoulabouth

## Annexe 1 : Liste de personnes rencontrées en dehors des enquêtes

### à Conkouati

Noms et prénoms	Désignation	lieu	Date
	Sous-préfet de Nzambi	Village Kondi	29 Aout et 4 aout 2010
Gaston Banassidi	Conservateur du parc national de Conkouati-Douli	Siège du parc au village Ngoumbi	30 juillet et 1 <sup>er</sup> aout 2010
Robert Nkala	Chef de volet éducation et sensibilisation environnementale	Siège du parc au village Ngoumbi	30 juillet et 1 <sup>er</sup> aout 2010
	Secrétaire général district de NZAMBI	Village Tandou-Ngoma	3 aout 2010

### A Zoulabouth

Eric Mvouyou	Responsable volet social à la cellule d'aménagement de IFO	Village Zoulabouth	5 aout 2010
--------------	--	--------------------	-------------

## Annexe 2 : Fiche de dépouillement des entretiens à Conkouati

### dépouillement des questionnaires d'entretien sur le foncier dans la localité de Conkouati

Réponses pertinentes obtenues	femmes	jeunes	terriens	chefs et sages	total
nombre d'enquêtés		20	20	7	4 51
<b>1.1. je possède des terres</b>		13	11	7	4
1.2. je ne possède pas de terres		1	7	0	
1.2. ne donne pas de réponse sur la possession de terres		6	0	0	
<b>2.1. je connais l'étendue de mes terres</b>		14	15	7	4
2.1. je ne peux pas évaluer l'étendue des terres		6	3	0	
<b>3.1. les limites des propriétés foncières ont été fixées par les ancêtres</b>			3	7	4
3.2. les limites des terres que j'utilise sont fixées par ma capacité de travail		9	5		
<b>4. 1. La preuve de propriété se fait par le témoignage</b>		14	11	7	4
4.2. la preuve de propriété se fait par l'épreuve du lien mystique avec la terre			1	7	4
4.3. La preuve se fait par la possession effective des terres			4		
4.3. la preuve se fait par les documents administratifs			1		
<b>5.1. Dans notre coutume, on devient propriétaire par héritage</b>		3	9	7	4
5.1. Par acquisition, attribution ou occupation en passant par les terriens		9	9		
<b>6.1. Je suis devenu propriétaire par héritage ou legs</b>		4	10	7	4
6.2. Je suis devenu propriétaire par occupation, attribution ou acquisition		12	7		
<b>7.1. je peux vendre mes terres à qui je veux</b>		3	2		4
7.2. Je ne peux pas vendre mes terres		17	15	7	
7.3. Je peux donner mes terres			9		4
7.4. Je peux transmettre mes terres à mes héritiers		20	17	7	4
7.5. je peux louer mes terres		5	4	7	4
<b>8. Les conflits de terres sont réglés par le chef de terre, le chef de village ou les sages</b>		20	14	7	4
<b>9.1. Les terres inexploitées appartiennent aux chefs de terres</b>		7	15	7	3
9.2. les terres inexploitées appartiennent à Dieu		7			
9.3. les terres inexploitées appartiennent à l'Etat		2	2	7	

9.4. les terres inexploitées appartiennent à la communauté	4	1		
<b>10.1. je peux mener des activités dans les espaces inexploitées</b>	10	14	7	4
10.2. Lesquelles (Voir encadré plus bas)				
10.3. je ne peux mener des activités dans les espaces inexploitées	9	4		
10.4. parce qu'il faut l'accord des terriens		4		
10.5. parce que le parc l'interdit	9			
<b>11.1. Les limites entre les villages ont été fixées par les ancêtres</b>	12	12	7	4
11.2. Les limites entre les villages sont fixées par l'Etat	0	6	7	4
<b>12. je connais les limites du village</b>	20	18	7	4
<b>13. les limites entre les villages sont matérialisées par des signes naturels (arbres, cours d'eau, collines, etc.)</b>		18	7	4
<b>14.1. Le chef de village ne peut pas aliéner les terres car il n'est pas propriétaire</b>	15	17	7	4
14.2. Un autre membre du village ne peut aliéner les terres que s'il est propriétaire foncier	20	18	7	4
<b>15.1. Les forêts et les brousses appartiennent à l'Etat</b>	2	3	7	
15.2. Les forêts et les brousses appartiennent aux terriens	8	12	7	4
15.3. Les forêts et les brousses appartiennent à Dieu	4			
15.4. les forêts et les brousses appartiennent à ceux qui les utilisent ou les occupent	6	2		
<b>16. Il existe des terres appartenant à des familles</b>	9	13	7	4
<b>17. détails sur les coutumes traditions relatives à l'accès aux terres et ressources (Voir réponses en encadré plus bas)</b>				
<b>18.1. Je n'ai jamais entendu parler du titre foncier</b>	20	13	3	4
18.2. J'ai déjà entendu parler du titre foncier	0	5	4	
18.3. J'en ai un		0		
18.4. je souhaite l'avoir pour protéger mes droits sur mes terres	1	14	7	
18.5. J'en ai pas besoin	10	4		
<b>19.1. J'ai fait constater mes droits fonciers coutumiers</b>	0	1		
19.2. Je n'ai pas fait constater mes droits fonciers coutumiers	20	17	7	4
19.3. Parce que je n'y ai pas pensé ou que j'étais pas informé	2	3	7	4
19.4. parce que c'est pas important	17	7		
<b>20.1. Je sais que sans titre foncier je ne suis pas propriétaire</b>		13	4	

20.2. Je ne sais pas que sans titre foncier je ne suis pas propriétaire	18	5	3	4
20.3. Je trouve que c'est absurde ou injuste	16	3	7	4
<b>21. Liste des ressources qu'on peut trouver dans nos forêts et villages (Voir encadré plus bas)</b>				
<b>22.1. Liste des ressources auxquelles on n a pas accès (voir encadré plus bas)</b>				
22.2. Les causes du non accès (Voir encadré plus bas)				
<b>23.1. liste des ressources auxquelles nous n'avons pas accès mais qui sont indispensables (Voir encadré plus bas)</b>				
23.2. Moyens par lesquelles nous surmontons ces difficultés (Voir encadré plus bas)				
<b>24.1. Liste des ressources auxquelles nous avons accès (voir encadré plus bas)</b>				
24.2. Nous pouvons les commercialiser	1	15	7	
24.3. Nous ne pouvons pas les commercialiser	7	2		
24.4. Pour les raisons suivantes (Voir encadré plus bas)				
25.1. Les exploitants de nos forêts nous donnent quelque chose				
25.2. ce que les exploitants de nos forêts nous donne (Voir encadré plus bas)				
25.3. Les exploitants de nos forêts ne nous donnent rien			7	4
25. 4. ce que les exploitants de nos forêts devraient nous donner (Voir encadré plus bas)				
26. mon appréciation générale sur les conditions d'accès aux terres et aux ressources (Voir encadré plus bas)				
28. ce que je souhaite que le gouvernement fasse pour nous (voir encadré plus bas)				

### Annexe 3 : Fiche de dépouillement des entretiens à Zoulabouth

#### dépouillement des questionnaires d'entretien sur le foncier dans la localité de Zoulabouth

Reponses pertinentes obtenues	femmes	jeunes		Chefs de terres, de villages et sages		total
nombre d'enquêtés		<b>31</b>	<b>30(15 15)</b>	<b>30</b>	<b>(19 11)</b>	
<b>1.1. je possède des terres</b>	11	<u>15</u>	14	<u>13</u>	19	<u>11</u>
1.2. je ne possède pas de terres	2	<u>2</u>			19	<u>11</u>
1.2. ne donne pas de réponse sur la possession de terres	1	<u>0</u>				
			14			
<b>2.1. je connais l'étendue de mes terres</b>	11	<u>16</u>	<u>13</u>		13	<u>5</u>
2.1. je ne peux pas évaluer l'étendue des terres	3	<u>1</u>			6	<u>6</u>
<b>3.1. les limites des propriétés foncières ont été fixées par les ancêtres</b>			13	<u>11</u>	8	<u>3</u>
3.2. les limites des terres que j'utilise sont fixées par ma capacité de travail			1	<u>0</u>		
<b>4. 1. La preuve de propriété se fait par le témoignage</b>				1	2	<u>2</u>
4.2. la preuve de propriété se fait par l'épreuve du lien mystique avec la terre						
4.3. La preuve se fait par la possession effective des terres	10	<u>9</u>	12	<u>11</u>	18	<u>10</u>
4.3. la preuve se fait par les documents administratifs						
<b>5.1. Dans notre coutume, on devient propriétaire par héritage des premiers occupants</b>	14	<u>12</u>		13	16	<u>10</u>
5.1. Par acquisition, attribution ou occupation		2	2	<u>3</u>	14	<u>6</u>
<b>6.1. Je suis devenu propriétaire par héritage ou legs</b>	10	<u>8</u>	13	<u>13</u>	17	<u>10</u>
6.2. Je suis devenu propriétaire par occupation, attribution ou acquisition	4	<u>6</u>			4	<u>2</u>
<b>7.1. je peux vendre mes terres à qui je veux</b>	16	<u>1</u>	3	<u>13</u>	11	<u>4</u>
7.2. Je ne peux pas vendre mes terres	15	<u>15</u>	11	<u>0</u>	8	<u>7</u>
7.3. Je peux donner mes terres	6	<u>4</u>	1	<u>3</u>	12	<u>7</u>

7.4. Je peux transmettre mes terres à mes héritiers	16	<u>15</u>	14	<u>13</u>	19	<u>11</u>
7.5. je peux louer mes terres	6	<u>8</u>	8	<u>11</u>	15	<u>6</u>
<b>8. Les conflits de terres sont réglés par le chef de terre, le chef de village ou les sages</b>	15	<u>15</u>	13	<u>12</u>	19	<u>11</u>
<b>9.1. Les terres inexploitées appartiennent aux familles propriétaires</b>			14	<u>4</u>		
9.2. les terres inexploitées appartiennent à Dieu					1	<u>2</u>
9.3. les terres inexploitées appartiennent à l'Etat	4	<u>5</u>			6	<u>1</u>
9.4. les terres inexploitées appartiennent à la communauté	10	<u>10</u>			9 19	<u>11</u>
<b>10.1. je peux mener des activités dans les espaces inexploités</b>	9	<u>10</u>	5	<u>3</u>	19	<u>11</u>
10.2. Lesquelles (Voir encadré plus bas)						
10.3. je ne peux mener des activités dans les espaces inexploités	5	<u>6</u>	9	<u>9</u>		
10.4. parce que les espaces inexploités sont trop éloignés	1	<u>5</u>				
10.5. parce qu'il faut l'accord des terriens			9	<u>9</u>		
10.5. parce que la société forestière l'interdit	1	<u>1</u>				
<b>11.1. Les limites entre les villages ont été fixées par les ancêtres</b>	2	<u>1</u>	10	<u>10</u>		
11.2. Les limites entre les villages sont fixées par l'Etat	2	<u>1</u>	2	<u>2</u>	18	<u>11</u>
11.3. les limites sont fixées par le chef de village et les anciens	9	<u>10</u>	2	<u>1</u>	4	<u>0</u>
<b>12. je connais les limites du village</b>	9	<u>12</u>	14	<u>13</u>	17	<u>8</u>
<b>13. les limites entre les villages sont matérialisées par des signes naturels ou ostensibles (arbres, cours d'eau, collines, etc.)</b>	10	<u>8</u>	14	<u>13</u>	9	<u>3</u>
<b>14.1. Le chef de village peut aliéner les terres avec l'accord de la communauté</b>	4	<u>8</u>	13	<u>11</u>	5	<u>7</u>
14.2. On ne veut plus aliéner car nous n'avons plus assez de terres	12	<u>7</u>				
14.2. Un autre membre du village ne peut aliéner les terres que s'il est propriétaire foncier	15	<u>9</u>	7	<u>10</u>	1	<u>0</u>
<b>15.1. Les forêts et les brousses appartiennent à l'Etat</b>	4	<u>1</u>			9	<u>1</u>
15.2. Les forêts et les brousses appartiennent aux familles propriétaires	2	<u>1</u>	14	<u>13</u>		
15.3. Les forêts et les brousses appartiennent à Dieu					1	<u>4</u>
15.4. les forêts et les brousses appartiennent à la communauté	8	<u>13</u>			19	<u>11</u>

<b>16. Il existe des terres appartenant à des familles</b>	14	<u>15</u>	14	<u>13</u>	19	<u>11</u>
<b>17.détails sur les coutumes traditions relatives à l'accès aux terres et ressources(Voir reponses en encadré plus bas)</b>						
<b>18.1. Je n'ai jamais entendu parler du titre foncier</b>	13	<u>15</u>	4	<u>10</u>	11	<u>11</u>
18.2. J'ai déjà entendu parler du titre foncier	3	<u>0</u>	12	<u>3</u>	8	<u>0</u>
18.3. J'en ai un	1	<u>0</u>				
18.4. je souhaite l'avoir pour protéger mes droits sur mes terres	14	<u>14</u>	13	<u>11</u>	7	<u>0</u>
18.5. J'en ai pas besoin			1	<u>0</u>	13	<u>10</u>
<b>19.1. J'ai fait constater mes droits fonciers coutumiers</b>						
19.2. Je n'ai pas fait constater mes droits fonciers coutumiers	15	<u>16</u>	14	<u>13</u>	19	<u>11</u>
19.3. Parce que je n'y ai pas pensé ou que j'étais pas informé	14	<u>14</u>	12	<u>7</u>	16	<u>11</u>
19.4. parce que c'est pas important	3	<u>1</u>			3	<u>0</u>
<b>20.1. Je sais que sans titre foncier je ne suis pas propriétaire</b>	5	<u>0</u>	10	<u>8</u>	3	<u>0</u>
20.2. Je ne sais pas que sans titre foncier je ne suis pas propriétaire	9	<u>15</u>	4	<u>4</u>	16	<u>11</u>
20.3. Je trouve que c'est absurde ou injuste	6	<u>6</u>	9	<u>7</u>	19	<u>10</u>
<b>21. Liste des ressources qu'on peut trouver dans nos forêts et villages (Voir encadré plus bas)</b>						
<b>22.1. Liste des ressources auxquelles on n'a pas accès (voir encadré plus bas)</b>						
22.2. Les causes du non accès (Voir encadré plus bas)						
<b>23.1. liste des ressources auxquelles nous n'avons pas accès mais qui sont indispensables (Voir encadré plus bas)</b>						
23.2. Moyens par lesquels nous surmontons ces difficultés (Voir encadré plus bas)						
<b>24.1. Liste des ressources auxquelles nous avons accès (voir encadré plus bas)</b>						
	10					
24.2. Nous pouvons les commercialiser	<u>12</u>		13	<u>13</u>	14	<u>9</u>
24.3. Nous ne pouvons pas les commercialiser	1	<u>0</u>				
24.4. Pour les raisons suivantes (Voir encadré plus bas)						
25.1. Les exploitants de nos forêts nous donnent quelque chose	1	<u>0</u>	4	<u>3</u>		
25.2. ce que les exploitants de nos forêts nous donne (Voir encadré plus bas)						
25.3. Les exploitants de nos forêts ne nous donnent rien	2	<u>4</u>	10	<u>2</u>		
25. 4. ce que les exploitants de nos forêts devraient nous donner (Voir encadré plus bas)						

26. mon appréciation générale sur les conditions d'accès aux terres et aux ressources (Voir encadré plus bas)

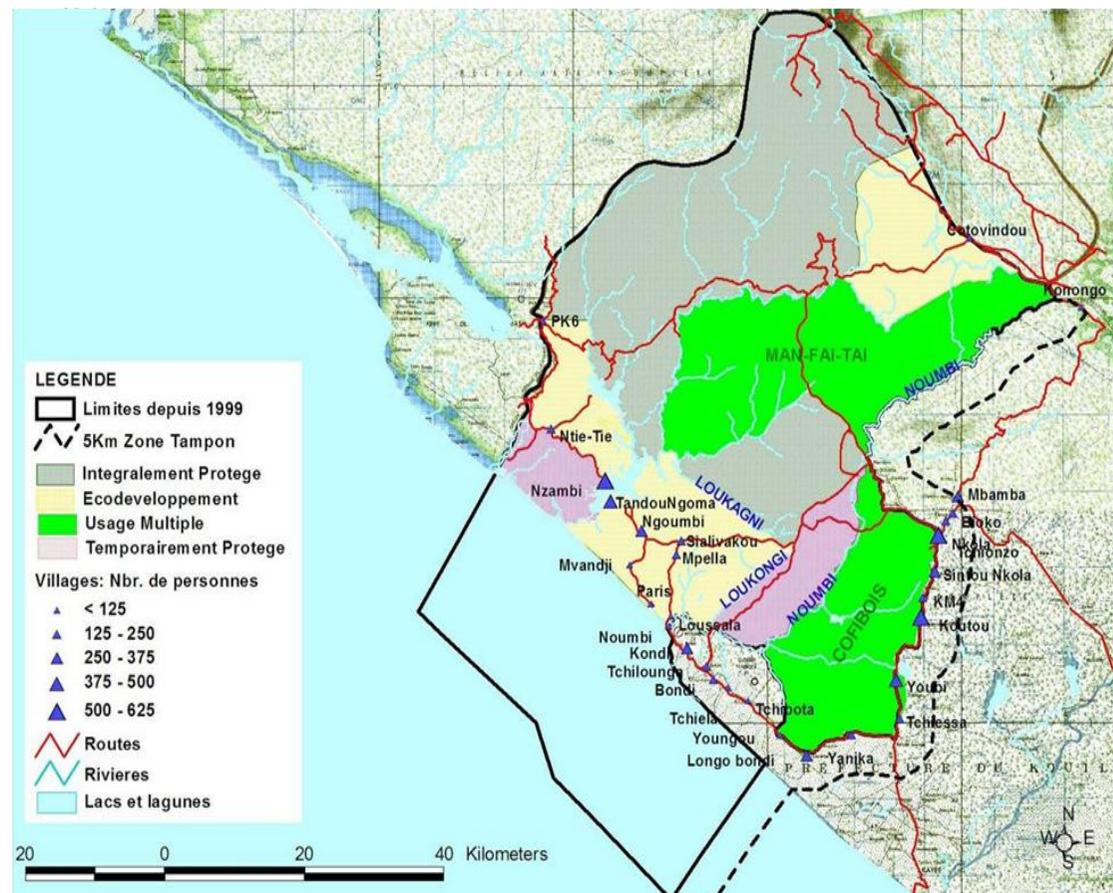
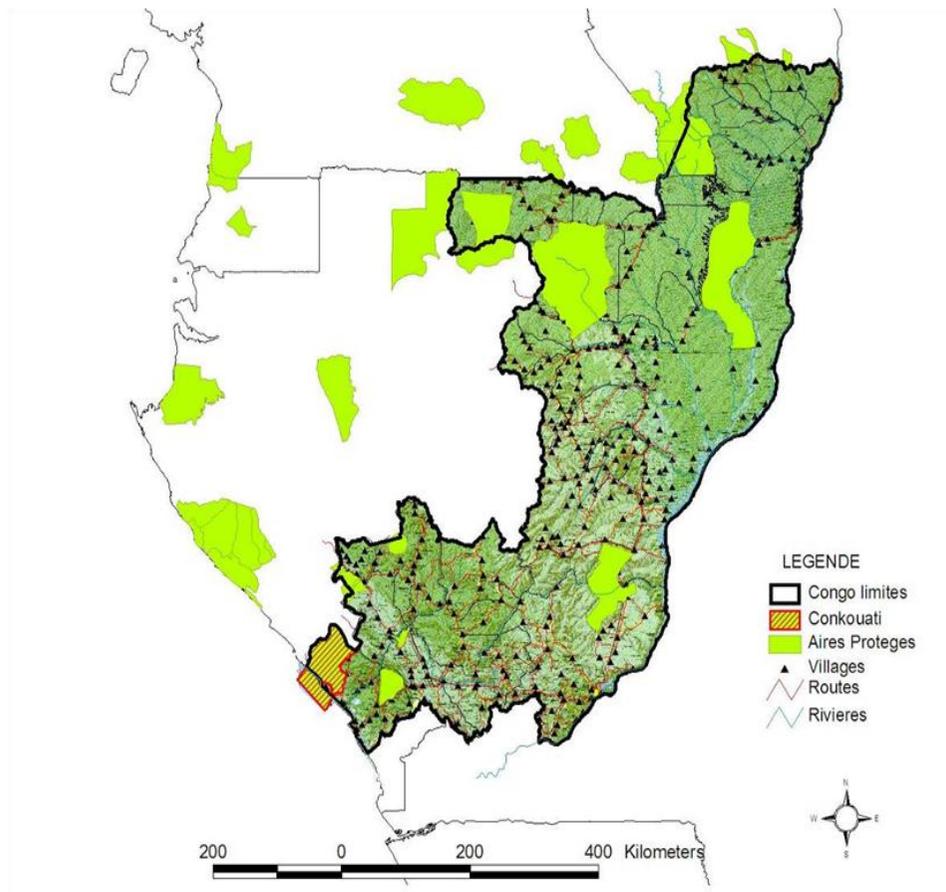
28. ce que je souhaite que le gouvernement fasse pour nous (voir encadré plus bas)

29. Notre dépendance vis-à-vis de la forêt (voir encadré plus bas)

## Annexe 4 : Cartes de localisation du site de Conkouati

Localisation de Conkouati : source PNCD

plan du parc



## Annexe 5 : Plan de localisation de Zoulabouth

Source IFO

